

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300287

Epoux X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 février 2014
Lecture du 13 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 9 septembre 2013 présentée pour M. et Mme X. demeurant (...) par la SELARL Mollet, avocats ; M. et Mme X. demandent au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet née du silence du maire de la commune de Nouméa sur leur demande tendant à la réalisation des travaux préconisés par l'expert judiciaire ;
- d'ordonner à la mairie de procéder aux travaux d'assainissement pluvial, de traitement de l'espace vert et du talus, de procéder à la remise en l'état de leur propriété après travaux, sous astreinte de 30 000 francs CFP par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ;
- de condamner la commune de Nouméa à payer la somme de 8 000 000 francs CFP estimée par l'expert correspondant à l'exécution des travaux décrits dans le rapport d'expertise assortie des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure reçue le 17 juin 2013 ;
- de condamner la commune de Nouméa à payer la somme de 300 000 francs CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- de condamner la commune de Nouméa à payer les dépens de l'instance y compris le coût de l'expertise judiciaire ;

Ils soutiennent que :

- par lettre du 17 juin 2013, ils ont formé un recours préalable pour que les travaux préconisés par l'expert soient exécutés ou que leur soit payée la somme de 8 000 000 francs CFP correspondant à l'exécution des travaux décrits dans le rapport d'expertise ;
- le silence gardé pendant deux mois a créé une décision de rejet implicite ;
- leur intérêt pour agir est manifeste ;

N° 1300287

- les désordres subis par les requérants ont pour origine un talus qui se situe sur une parcelle appartenant à la commune ;

Vu, enregistré le 21 octobre 2013, le mémoire présenté pour la commune de Nouméa par la SELARL Reuter de Raissac, avocats, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à payer à la commune de Nouméa la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- aucune motivation juridique ne vient étayer la demande d'annulation ;
- les requérants n'établissent pas de lien direct entre un agissement de la commune et un préjudice ;
- les conclusions de l'expertise judiciaire sont très claires, les aménageurs successifs des parcelles et les requérants eux-mêmes sont responsables et aucun préjudice n'a été constaté ;
- la demande indemnitaire, outre l'absence d'éléments la justifiant, n'est pas motivée ;

Vu, enregistré le 18 novembre 2013, le mémoire présenté pour M. et Mme X. par la SELARL Mollet, avocats, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Ils ajoutent que :

- la commune est propriétaire d'une parcelle qu'elle laisse à l'abandon ce qui pour conséquence des chutes de terre, cailloux et débris végétaux sur la parcelle des requérants ;
- il existe une faute de la commune constituée par un défaut d'entretien de sa propriété, un préjudice constitué par les descentes de matériaux sur leur terrain et un lien de causalité constitué par le fait que la chute de ces débris est uniquement liée au défaut d'entretien de la parcelle de la commune ;

Vu, enregistré le 27 novembre 2013, le mémoire présenté pour la commune de Nouméa par la SELARL Reuter de Raissac, avocats, qui persiste dans ses écritures ;

Elle ajoute que :

- la situation du talus existant ne relève pas d'un défaut d'entretien mais de sa conception initiale par le promoteur du lotissement ;
- elle a justifié que les eaux de la voirie supérieure sont en totalité captées et trouvent leur exutoire dans un réseau, elles ne participent donc pas aux écoulements qui arrivent sur le talus en cause ;
- elle n'a commis aucune faute et aucun régime de responsabilité ne justifie sa mise en cause ;

Vu l'ordonnance en date du 13 février 2013 rendue sur la requête présentée par les époux X., ladite ordonnance prescrivant une expertise et désignant M. Christian Birault en qualité d'expert ;

Vu, enregistré le 9 septembre 2013, le rapport d'expertise ;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 25 novembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

N° 1300287

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 portant réouverture et clôture d'instruction au 30 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Molet, avocat des époux X. et de Me Fraigne, avocat pour la commune de Nouméa ;

Sur la responsabilité de la commune :

1. Considérant que M. et Mme X., propriétaires du lot n° 15 du lotissement (...), se plaignent d'éboulements provenant d'un talus, la parcelle voisine, issue du lot n° 31, étant propriété de la commune de Nouméa et surplombant leur lot ; qu'ils demandent au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet née du silence du maire de la commune de Nouméa sur leur demande tendant à la réalisation des travaux préconisés par l'expert judiciaire et d'ordonner à la mairie de procéder aux travaux d'assainissement pluvial, de traitement de l'espace vert et du talus et de procéder à la remise en l'état de leur propriété ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expert désigné par le tribunal par ordonnance en date du 13 février 2013 que les désordres divers dont se plaignent les requérants sont la conséquence des terrassements successifs sans précautions particulières réalisés tant par le promoteur lotisseur que par les propriétaires successifs qui ont tous poursuivi l'objectif d'agrandir les surfaces planes leur appartenant et résultent aussi de la mise en place, par le promoteur investisseur, de dispositifs d'assainissement pluvial qui n'ont pas pris suffisamment en compte la création des lots supérieurs destinés à la construction qui a conduit à l'imperméabilisation des sols et à la génération de débits pluviaux aggravés vers les fonds inférieurs ;

3. Considérant, qu'interrogée par l'expert, la commune a indiqué sans être contredite que les eaux de sa voirie supérieure, qui sont captées en totalité, trouvent leur exutoire dans le

N° 1300287

réseau d'assainissement public et n'augmentent donc pas les débits arrivant sur les parcelles n° 15 et 13 ; qu'ainsi, en tout état de cause, les travaux relatifs à l'assainissement pluvial éventuel que l'expert estime au montant de 6 000 000 francs CFP ne peuvent être mis à la charge de la commune de Nouméa ;

4. Considérant, par ailleurs, que le talus de grès découvert et déblayé s'altère naturellement au contact de l'air et des intempéries ; que, la commune n'est donc pas responsable de l'érosion qui résulte du ruissellement naturel et de la situation des lieux qui relève elle-même des choix initiaux du promoteur du lotissement ; que les travaux relatifs à l'entretien dudit talus et à la remise en état de la propriété des requérants, y compris en ce qui concerne l'ouvrage de protection en rondins de bois, ne peuvent donc être mis à la charge de la commune ;

5. Considérant, enfin, que la commune de Nouméa a indiqué, sans être davantage contredite, n'être pas en mesure, pour des raisons réglementaires tenant aux obligations imposées par le code de l'environnement de la province Sud qui les protègent de toute intervention, d'entretenir les espaces verts de la parcelle n° 31 qui sont constitués de « forêt sèche » dont elle est propriétaire ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune de Nouméa n'a aucune part de responsabilité dans les désordres dont se plaignent les époux X. ; que la requête susvisée ne peut qu'être rejetée en toutes ses conclusions y compris celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et celles relatives à la prise en charge du coût de l'expertise judiciaire qu'il convient de mettre à la charge définitive des requérants ;

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants la somme que la commune de Nouméa demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les frais de l'expertise ordonnée le 13 février 2013 sont mis à la charge définitive des requérants.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Nouméa tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.